



Service Protection Sanitaire et Environnement
Réf : 2023 06159

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SCEA POUSSIER de respecter
les prescriptions réglementaires relatives à son établissement,
sis « Ferme de Semilly – Castilly » à ISIGNY SUR MER (14330)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations du public avec l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2101-2 : élevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine), de 151 à 400 vaches, activité soumise à enregistrement ;
- VU** l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-1 à 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières à ISIGNY SUR MER ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 23 août 2023 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 18 août 2023 de l'établissement exploité par la SCEA POUSSIER sur le site précité ;
- VU** le courrier du 23 août 2023 par lequel l'inspection des installations classées a transmis son rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement des suites envisagées et l'invitant, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que la SCEA POUSSIER doit respecter les articles 11-II, 14 et 34 de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 susvisé relatifs aux stockages des effluents et aux installations électriques et techniques ;

CONSIDÉRANT que la SCEA POUSSIER doit respecter les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2022 susvisé relatifs à la protection contre l'incendie, au stockage des déchets et sous-produits animaux et à la conformité des plateformes d'ensilage d'herbe et de maïs ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- un défaut de sécurisation des points de pompage des pré-fosses présentes sur le site d'élevage ;
- l'absence de mise en place d'une réserve d'eau de 240 m³ dans un rayon de 200 m au maximum de l'ensemble des bâtiments ;
- l'absence de vérification annuelle des installations électriques ;
- l'absence de mise en conformité des plateformes d'ensilage d'herbe et de maïs (rebords en périphérie, pentes orientant les eaux souillées et les jus dans un ou plusieurs regards puis dans un ouvrage de stockage) ;
- l'écoulement de jus d'ensilage d'herbe vers le fossé adjacent au silo ;
- l'absence de dalle équarrissage facilement nettoyable et désinfectable ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés décrits précédemment constituent un manquement aux dispositions des articles 11-II, 14 et 34 de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 susvisé et des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA POUSSIER de respecter les prescriptions des articles 11-II, 14 et 34 de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 susvisé et des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 avril 2022 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

la SCEA POUSSIER, sis « Ferme de Semilly – Castilly » à ISIGNY SUR MER (14330), est mis en demeure, à compter de la notification de présent arrêté :

- dans un délai de 1 mois, de :
 - sécuriser les points de pompage des pré-fosses présentes sur le site d'élevage,
- dans un délai de 2 mois, de :
 - installer la réserve à eau de 240 m³ dans un rayon de 200 m au maximum de l'ensemble des bâtiments,
 - mettre en conformité ses plateformes d'ensilage d'herbe et de maïs en mettant en place un rebord en périphérie, en collectant les eaux souillées et les jus via un ou plusieurs regards vers un ouvrage de stockage,
 - créer une dalle équarrissage facilement nettoyable et désinfectable,
- dans un délai de 3 mois, de :
 - faire vérifier par un professionnel ses installations électriques.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SCEA POUSSIER et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale


Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Maire d'ISIGNY SUR MER
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

